

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 237 rendant exécutoire une délibération du Conseil représentatif.

n° 237

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 février 1950

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1950

Date du numéro
28 février 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 1S septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret, du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété, foncière à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925 : Vu le décret du 2-5 juillet. 1930 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté n° 536 du 13 mai 1940

Vu la demande foranulée le 5 novembre 1940 par M. Abdoirahman Bamabila, receveur des P. T. T. du Djibouti

Vu le procès-verbal 11° 6 en date du 13 décembre 1949 de la Commission des la propriété foncière

Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus «spécialement l'article 46, alinéa 7

Sur le rapport du chef du service des domaines

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 13 février 1950,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est' rendue exécutoire, la délibération du Conseil représentatif de ; la Côte, française des Somalis en date du 30 janvier 1950 relative à la concession définitive à M. Abdoulrahman Banabila, receveur des P. T. T. à Djibouti, d'une parcelle de terrain de 190 mètres carrés, sise à Djibouti, immatriculée au livre foncier sous le 11° 450, accordée en concession – provisoire par arrêté n° 536 du 13 mai 1949.

Le Gouverneur, I P.-H. SIHIEX.